Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de l' ARIEGE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le franchissement d'un ruisseau, affluent de l'Artillac dans le cadre de travaux de débardage

Commune de Esplas-de-Sérou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le dossier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/01/2016, présenté par **les Etablissements JEAN CAZALE**, enregistré sous le n° **09-2016-00010** et relatif aux **franchissements d'un ruisseau dans le cadre de travaux de débardage forestier ;**

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-47 du 6 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à monsieur à Jacques Butel chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT que les travaux de débardage forestier nécessitent la réalisation de travaux de protection d'un cours d'eau ;

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte **au Etablissements Jean CAZALE**, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux de débardage forestier nécessitant
la réalisation de travaux de protection d'un cours d'eau

et situé sur la commune de **Esplas-de-Sérou.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'Environnement:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :* *1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2o Dans les autres cas (D).*	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques définies ci-après concernant la protection du milieu aquatique :

1. **Pour les deux traversées du cours d'eau par des porteurs un ponceau en rondin de bois devra être réalisé. Dans l'hypothèse d'une interruption de chantier de plusieurs mois les ponceaux devront être retirés ;**

2. **Durant toute la durée du chantier, l'entreprise vérifiera régulièrement que l'espace entre le ponceau et le fond du lit n'est pas colmaté ;**

3. **Des revers d'eau seront créés sur la piste pour éviter que les ruissellements aillent directement dans le cours d'eau ;**

4. **La piste longeant le cours d'eau sera réalisée à plus de 5 mètres de ce dernier ;**

5. **Aucuns restes de coupes ne devront être laissés dans une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, le nettoyage de cette bande se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier ;**

6. **Dans la mesure du possible une végétation arbustive doit être maintenue le long du cours d'eau.**

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Esplas-de-Sérou**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en ARIEGE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le maire de la commune de Esplas-de-Sérou,

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Esplas-de-Sérou.

A Foix, le 10/02/2016

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation
Le chef du service environnement-risques
signé

Jacques BUTEL